

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 695

présenté par
MM. Prél, Jardé, Leteurre et Benoit

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 154 par la phrase suivante :

« Ces fonctions sont incompatibles avec celles ayant trait à la délivrance des autorisations, des habilitations financières, de conventionnement et de planification des établissements et services ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit les modalités de désignation des agents chargés du contrôle.

Il semble important de distinguer les fonctions d'inspection et de contrôle de celle de pilotage des établissements et services, notamment celles d'allocation des ressources. Il y a parfois un mélange des rôles qui n'est guère souhaitable.